LA NOTION DE RÉGIME MATRIMONIAL SELON LE NOUVEAU CODE CIVIL

Oana GHIȚĂ
Université de Craïova

Abstract

The aim of this scientific approach is the establishment of normative landmarks and the analysis of the notion of matrimonial regime in the Romanian legal system. Due to the novelties in this field, we consider it necessary to highlight the social and historical background against which this notion has been defined, as well as its evolution as a legal term, constantly present in the provisions regarding the patrimonial relations between spouses in a marriage. We have to relate to the European norms in the field and to the doctrine developed by the French legal system which has been a source of inspiration for the Romanian one.

Key words: *matrimonial regime, marriage, patrimonial relations, spouses, property*

Résumé

L'objet de notre démarche scientifique est représenté par l'établissement des repères normatifs et par l'analyse de la notion de régime matrimonial dans le système de droit roumain. Etant donné la nouveauté des réglementations dans cette matière, on a considéré nécessaire la mise en évidence du cadre social et historique dans lequel s'est définie cette notion, ainsi que son parcours en tant que terme juridique toujours présent dans la réglementation des rapports patrimoniaux entre époux dans le mariage. La référence aux normes européennes en la matière et à la doctrine développée par le système juridique français qu'on connaît d'ailleurs comme modèle constitue pour nous un passage obligatoire.

Mots clés: *régime matrimonial, mariage, relations patrimoniales, époux, biens*

Introduction

Matière fortement ancrée du point de vue social, économique et traditionnel qui porte la charge des fluctuations ressenties dans ces espaces, les rapports de famille ont connu eux-mêmes une définition assez sinueuse dans le cadre des réglementations nationales. La ligne tracée par les réglementations des relations de famille a marquée une certaine imprécision dans la détermination des rapports patrimoniaux dans ce cadre. Ainsi, on est passé d'un système séparatiste, à l'exclusivité de la communauté des biens en tant que régime légal, pour qu'actuellement soit réglementé un régime de communauté avec la possibilité d'option entre l'un des régimes matrimoniaux conventionnels réglementés par le Nouveau Code civil (NCC).

Plus ou moins discutés et disputés, les régimes matrimoniaux ont existé dans notre système de droit sous une réglementation qui parfois a mis en valeur leurs effets, parfois les a laissés seulement constater.

BDD-A9559 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 16:55:31 UTC)

Dans ce sens, on considère nécessaire de faire l'analyse de la notion de régime matrimonial telle qu'elle a été connue dans le temps pour observer si les modifications mentionnées ont constitué un apport à la formation de la notion, et non seulement à son objet.

Notion et détermination conceptuelle

Les régimes matrimoniaux représentent l'une des matières les plus définies des rapports patrimoniaux qui s'établissent dans le cadre de la famille, à côté des successions et des libéralités, qui ont déjà développées une tradition dans ce sens dans la majorité des systèmes de droit.

Dans notre pays également, la notion de régimes matrimoniaux a été utilisée dans l'histoire du droit, bien qu'au plan normatif le droit de la famille ait été "pauvre" dans cette matière, l'entrée en vigueur du Nouveau Code civil en réalisant leur réelle réglementation.

Lato sensu, la notion de régime matrimonial pourrait être expliquée par le sens du terme «régime», ensemble de normes juridiques, et par l'étymologie du terme *matrimonial* qui vient du latin *matrimoniau, -um* et désigne la totalité des rapports de mariage. Ainsi, on est en droit de considérer, avec une partie de la doctrine, que dans une acception étendue la sphère de la notion de régime matrimonial[1] comprend tant les relations patrimoniales entre époux, que celles personnelles, ces deux types de relations qui s'établissent dans le cadre de la famille en étant extrêmement difficile à distinguer et à analyser sans considérer l'interdépendance qui les caractérise.

Stricto sensu, le régime matrimonial a été défini comme «la totalité des normes juridiques qui réglementent les rapports entre les époux, ainsi que les rapports entre eux concernant les biens et les dettes des époux»[2]. Les dictionnaires de droit civil donnent le même sens à la notion de régime matrimonial: «la totalité des normes juridiques qui régissent les relations patrimoniales entre époux, ainsi que les pouvoirs d'administration qu'ils ont sur leurs biens»[3].

Dans la littérature de spécialité, la notion de régime matrimonial a été définie de manière différente, en surprenant, en essence, les mêmes aspects. Ainsi, dans l'ancienne doctrine[4], le régime matrimonial a été défini comme l'ensemble de règles qui régissent les questions d'ordre pécuniaire qui naissent de l'union des époux par mariage. Actuellement, le régime matrimonial est connu comme la totalité des normes juridiques qui régissent les relations entre époux relatives à leurs biens et les relations entre époux et tiers concernant les biens communs[5]. On observe cependant que le régime matrimonial ne comporte dans son contenu que les droits et obligations patrimoniales entre les époux se fondant sur l'institution du mariage à l'exception de ceux de la matière successorale, des libéralités ou de l'obligation d'entretien.

C'est d'ailleurs le sens du Rapport du Parlement européen d'août 2013 relatif à la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des arrêts en matière des régimes matrimoniaux. Ainsi, pour uniformiser le droit européen dans la matière des régimes matrimoniaux,

[1] Avram, 2013, p. 167.

[2] I.P. Filipescu, A.I. Filipescu, 2006, p. 57.

[3] Mureşan, 2009, p. 580; voir, dans ce sens Mircea Duțu, 2002, p. 656; Mircea N. Costin, Mircea C. Costin, 2004, p. 324.

[4] Hamangiu, Rosetti-Bălănescu, Băicoianu, 1998, p. 2.

[5] Bacaci, Dumitrache, Hageanu, 2012, p. 50.

BDD-A9559 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 16:55:31 UTC)

l'amendement 19, considérant 13 sous d) stipule: *La notion de 'régime matrimonial', qui détermine le domaine d'application du présent règlement, devrait comprendre toutes les dispositions de droit patrimonial qui s'appliquent entre époux et dans leur relations avec les tiers, après mariage et après la fin du mariage. Parmi elles on compte non seulement les dispositions obligatoires de la législation applicables, mais aussi les éventuelles dispositions facultatives qui peuvent être convenues entre époux en base du droit applicable*.

Dans la littérature juridique française, on considère que le régime matrimonial constitue une réglementation pécuniaire du statut marital[6]. C'est toujours ici qu'on retrouve analysé comme «objet des régimes matrimoniaux les relations pécuniaires que les époux ont entre eux, mais aussi avec les tierces personnes»[7]. On observe que le sens accordé à cette notion dans la doctrine française est similaire au sens lui donné par notre droit. On considère que la définition donnée par le système français accorde une importance particulière au cadre où le régime matrimonial produit son effet, à savoir le cadre marital, étant donné que dans le droit français sont réglementées, à côté du mariage, d'autres formes de cohabitation, tel le concubinage et les PACS.

La nature juridique du régime matrimonial peut être extraite en portant à un dénominateur commun les types de régimes réglementés par notre législation.

Le régime matrimonial constitue une *abstraction juridique*, un concept applicable quel qu'il soit l'actif et le passif patrimonial des époux. Quelle que soit la valeur du patrimoine de chaque époux, ils ne sont empêchés ou limités au choix de l'un ou l'autre régime matrimonial.

Le régime matrimonial doit être *examiné dans la complexité des problèmes qu'il soulève*, en prenant en considération le fait que cette condition de personne mariée implique certaines modifications de son patrimoine, par l'application des lois de disposition relatives à la conclusion de la convention matrimoniale ou au choix du régime matrimonial selon le couple, mais aussi par l'application des normes impératives prévues par le régime primaire sans lequel on ne peut pas établir le fondement des relations patrimoniales entre époux et par rapport aux tiers. Ainsi, on a considéré que le *régime matrimonial représente, comme nature juridique, une modalité du patrimoine de chacun des époux*, en prenant en considération justement le fait que le statut de personne mariée implique une adaptation appropriée à la structure et à la fonctionnalité du patrimoine de la personne physique[8].

Les régimes matrimoniaux trouvent leur fondement dans l'institution du mariage, de telle manière qu'on ne peut pas parler de leur existence dans d'autres unions, à l'exception de l'union maritale. Qu'on est en présence d'une relation de concubinage ou qu'on se trouve en présence d'une relation pré-maritale de type fiançailles (ces dernières en étant réglementées au niveau des dispositions du Nouveau Code civil), on n'est en aucun de ces deux cas en présence de la possibilité d'adopter un régime matrimonial. D'ailleurs, selon l'art. 313 du Code civil, la convention matrimoniale conclue avant mariage ne peut produire ses effets qu'après sa célébration. Ce n'est qu'après ce moment qu'on peut parler de l'institution d'un *régime*

[6] Cornu, 1997, p. 24.
[7] Lamboley, Laurens-Lamboley, 2008, p. 1.
[8] Avram, 2013, p. 170.

BDD-A9559 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 16:55:31 UTC)

matrimonial guidé par rapport au mariage selon le principe «accesorium sequitur principalae».

Cependant, au niveau de la doctrine on retrouve une certaine extension du fondement du régime matrimonial, justement pour se plier sur les relations sociales et on parle ainsi des notions telles «quasi-matrimonial» ou «para-matrimonial» quand les relations entre les personnes sont similaires aux relations de familles, sans pourtant exister des rapports maritaux effectifs, et on prend en considération ici les unions libres sous la forme des rapports de concubinage, les soi-disant rapports de famille *de facto* ou les partenariats présents dans d'autres législations et interdits du point de vue juridique dans notre système de droit[9].

L'art. 313 alin. (1) NCC dispose que: «entre les époux, le régime matrimonial ne produit d'effets qu'au moment de la célébration du mariage». En dessinant le moment de la cessation du régime matrimonial, l'art. 319 alin. (1) NCC prévoit que «le régime matrimonial cesse par la constatation de la nullité, par l'annulation, la dissolution ou la cessation du mariage».

De ces deux textes de loi on peut observer que le législateur prévoit expressément que le régime matrimonial *trouve son fondement* dans l'institution du mariage et, de plus, dispose aussi ses *limites temporelles* en instituant le moment à partir duquel le régime matrimonial produit ses effets, ainsi que le moment de sa cessation.

En ce qui concerne les *tiers*, le régime matrimonial leur est opposable depuis la date de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la loi, sauf s'ils en ont eu connaissance par d'autres moyens. Ainsi, si les tiers n'ont pas eu connaissance, par d'autres moyens, de l'existence d'une convention matrimoniale conclue entre les époux, ces derniers sont considérés par les tiers de bonne foi comme mariés sous le régime de la communauté légale, jusqu'au moment de l'inscription de leur convention sur le Registre national notarial des régimes matrimoniaux.

Dans la conception du *Nouveau Code civil* sont réglementés trois modèles de régimes matrimoniaux, deux conventionnels et un légal: *Le régime légal de communauté* constitue la règle en matière et s'applique chaque fois que les époux n'ont pas établi avant leur mariage le régime matrimonial leur applicable ou jusqu'à sa modification, une année au moins après la célébration du mariage, par convention matrimoniale. Dans le cadre de ce régime, les biens acquis par les époux pendant leur mariage deviennent biens communs en indivision, à quelques exceptions expressément et limitativement prévues par l'art. 340 NCC.

Le régime conventionnel de communauté s'applique quand, dans les conditions et limites permises, on déroge, par convention matrimoniale, aux dispositions relatives au régime légal de communauté. Il en résulte que le régime conventionnel de communauté représente une solution alternative pour les familles qui ont choisi d'adopter un régime de communauté mais qui désirent opter pour certaines modifications par rapport aux réglementations du régime légal de communauté[10].

Le régime de séparation de biens suppose la reconnaissance d'un droit de propriété exclusive sur les biens acquis avant la conclusion du mariage et sur le bien

[9] Vasilescu, 2009, p. 215.

[10] C. M. Nicolescu, *Regimurile matrimonial conventionale reglementate de noul cod civil*, «Revista Română de Drept Privat», n°. 4/2009, p. 112-179.

BDD-A9559 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 16:55:31 UTC)

que le conjoint a acquis seul pendant le mariage. Pour l'adoption d'un pareil régime, les époux doivent faire l'inventaire des biens meubles qui appartiennent à chacun d'entre eux au moment de la conclusion du mariage. En l'absence d'un inventaire, le droit de propriété exclusif se présume jusqu'à la preuve contraire en faveur du conjoint possesseur.

Repères historiques dans la réglementation des régimes matrimoniaux

La loi n^{o} 287/2009 est entrée en vigueur le 1 octobre 2011. Le Nouveau Code civil représente le siège de la matière pour les rapports qui s'établissent dans le cadre de la famille (Titre II) et, par conséquent, également pour les régimes matrimoniaux qui sont réglementés dans le Chapitre VI de ce titre sous la dénomination marginale *Droits et obligation patrimoniaux des époux* (les articles 312-372).

Dans la période de passage aux structures juridiques modernes, les lois phanariotes ont repris les principes du droit romain. Ainsi, le Code Calimah de 1817 définissait le mariage ainsi: «două persoane arată cu chip legiuit a lor voință şi hotărâre de a vieţui într-o legătură de însoţire… de a naşte prunci, a se agiuta între ei după putință în toate întâmplările»[11]. Les Codes de lois *Pravilniceasca Condică* et *Legiuirea Caragea* accordent une importance spéciale à l'établissement des rapports patrimoniaux entre les époux, de la même manière que le droit romain, en ce qui concerne le mariage *sine manu*: «zestre se zice averea femeii, ce la căsătorie dă bărbatului ei cu tocmeală, ca ea să fie stăpâna zestrei totdeauna, iar ea să ia venituri totdeauna»[12] (Legiuirea Caragea, cap. 16, 9). Pour cette période, les codes de référence sont le Code Caragea pour les Pays Roumains et le Code Calimah pour la Moldavie. Les Règlements organiques représentent l'entrée de notre pays dans une nouvelle étape de développement, à importantes réformes dans le domaine du droit.

La famille conjugale moderne a été spécialement réglementée par le *Code Napoléon* de 1804, le développement de cette institution se faisant avec le développement des conditions des sociétés industrielles. Le Code civil roumain de 1864 a développé la même conception sur le mariage, qu'il considérait une «association conjugale» (art. 1223 l'ancien C.civ.) fondée sur un contrat de mariage, contrat matrimonial ou convention matrimoniale: «când prin acest contract se adoptă regimul dotal, el se mai poate numi act dotal sau foaie de zestre»[13]. La doctrine a fixé pour caractéristiques de la convention matrimoniale la solennité et la publicité, la liberté de conclusion de cet acte accessoire au contrat principal, celui du mariage.

Le *Code civil* de 1864 a réglementé les régimes matrimoniaux dans une forme primaire, en établissant en tant que régime matrimonial légal le régime de séparation des biens, et en tant que régime conventionnel, le régime dotal. Ses dispositions restent toujours en vigueur, en grande partie, jusqu'en 1954, quand elles sont abrogées par l'adoption du Code de la famille, le 1 février 1954. Ce dernier réglemente le régime matrimonial de la communauté des biens en tant que régime légal, unique, immutable et obligatoire. Ces caractéristiques, résultées des textes de loi en vigueur à ce moment-

[11] «Deux personnes prouvent légalement leur volonté et leur décision de vivre ensemble dans une liaison… de donner naissance à des enfants, de s'entraider, selon leurs possibilités, dans toutes leurs actions».

[12] «S'appelle dot le patrimoine de la femme, qu'elle donne au mariage à son mari en transigeant d'en rester toujours la maîtresse, et d'en apercevoir toujours les revenus».

[13] « (…) quand par ce contrat on adopte le régime dotal, il peut également s'appeler acte dotal ou feuille de dot», voir Rosetti-Balanescu, Sachelarie, Nedelcu, 1947, p. 82.

BDD-A9559 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 16:55:31 UTC)

là, ont conduit à la «disparition» de la notion de régime matrimonial des débats juridiques, vu que les réglementations légales disposaient l'application immédiate de la communauté des biens à toute personne concluant un mariage, sans aucune autre option.

Dans la littérature de spécialité on a montré[14] qu'à mesure que l'État intervient pour renforcer la sécurité de l'individu, on assiste à la dissolution du groupe familial, ce qui n'est absolument pas vrai, vu que dans les sociétés modernes les États assurent une liberté considérable à l'individu en ce qui concerne la relation de famille, fait également révélé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui à laissé aux États membres une plus grande liberté dans la réglementation des relations de famille.

Par son entrée en vigueur, le *Nouveau Code civil* abroge le *Code de la famille* de 1954, en unifiant les dispositions législatives de droit privé. Si dans le Code de la famille le régime de communauté de biens était prévu en tant que régime matrimonial unique, légal, obligatoire et immutable, le *Nouveau Code civil* prévoit la possibilité conférée aux époux d'opter entre plusieurs régimes matrimoniaux : le régime légal de communauté, le régime conventionnel de communauté et le régime de séparation de biens.

On considère que les réglementations retrouvées au niveau du Nouveau Code civil combinent les régimes matrimoniaux prévus dans le *Code civil* de 1864 régis par le principe de la liberté des conventions matrimoniales, et les éléments proposés par le régime matrimonial légal de communauté de biens qu'on retrouve dans le Code de la famille de 1954.[15]

La réforme du régime matrimonial de Roumanie constitue l'une des plus importantes modifications apportées par le *Nouveau Code civil*. Les règles du *Code de la famille* ne convenaient plus à une société encourageant l'accumulation des biens propres.

Conclusions

L'analyse de la notion de régime matrimonial, à différentes époques et dans différents systèmes juridiques nous révèle le fait qu'en droit romain et en droit français les rapports pécuniaires établis entre les époux, mais aussi entre eux et les tiers, représentent la base conceptuelle des définitions offertes. Aussi, on peut constater que la modification des caractéristiques du régime matrimonial, d'une réglementation à l'autre, ne change pas substantiellement la modalité de définition. Au niveau de l'Union européenne, bien qu'en existant des tentatives d'unification de la matière des régimes matrimoniaux, étant donné la spécificité de chaque pays en ce qui concerne les relations de famille, c'est toujours difficile de surprendre leur aspects communs. Cependant, il est évident que le projet de résolution législative COM(2011)0126 – C7–0093/2011 – 2011/0059 (CNS) commence à se définir et nous offre des définitions pertinentes qui réunissent les éléments nécessaires pour accomplir le but de l'uniformisation législative au niveau européen, sans pourtant porter atteinte aux législations nationales.

[14] Benabent, 2000, p. 3.
[15] Ghiță, Albăstroiu, 2012, p. 104-117.

BDD-A9559 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 16:55:31 UTC)

BIBLIOGRAPHIE

Avram, Marieta, *Drept civil. Familia*, Bucureşti, Editura Hamangiu, 2013.

Bacaci, Al., Dumitrache, V. C., Hageanu, C. C., *Dreptul familiei în reglementarea NCC*, Bucureşti, C. H. Beck, 2012.

Benabent, Alain, *Droit Civil. La famille*, Paris, Litec, 2000.

Cornu, Gerard, *Les régimes matrimoniaux*, Paris, PUF, 1997.

Costin, Mircea N., Costin, Mircea C., *Dicţionar de drept civil*, Bucureşti, Editura Lumina Lex, 2004.

Duțu, Mircea, *Dicționar de drept privat*, II[e] éd., Bucureşti, Editura Mondan, 2002.

Filipescu, I. P., Filipescu, A.I., *Tratat de dreptul familiei*, VIII[e] éd., Bucureşti, Editura Universul Juridic, 2006.

Ghiță, Oana, Albăstroiu, Roxana, *Interdependența şi independența soților potrivit noului Cod civil*, Pandectele Române, n[o] 4/2012, Bucureşti, Wolters Kluwer, 2012, p. 104-117.

Hamangiu, C., Rosetti-Bălănescu, I., Băicoianu, Al., *Tratat de drept civil român*, vol. 3, Bucureşti, All Beck, 1998.

Lamboley, Annie, Laurens-Lamboley, Marie-Hélène, *Droit des régimes matrimoniaux*, éd. 5[e], col. LexisNexis, Paris, Litec, 2008.

Mureşan, Mircea, *Dicționar de drept civil*, Cluj-Napoca, CordialLex, 2009.

Nicolescu, C. M., *Regimurile matrimonial conventionale reglementate de noul Cod civil*, «Revista română de drept privat», n[o] 4/2009, p.112-179.

Rosetti-Balanescu, I., Sachelarie, O., Nedelcu N. G., *Principiile dreptului civil român*, Bucureşti, Editura de Stat 1947.

Vasilescu, Paul, *Regimuri matrimoniale, Partea generală*, Bucureşti, Editura Universul Juridic, 2009.

BDD-A9559 © 2014 Editura Sitech

Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.42 (2026-11-16 16:55:31 UTC)